

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Le jeudi 19 octobre 2017 à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 octobre 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques BELLET, Maire de Cormeilles en Vexin.

Présents : M. Jacques BELLET, Mme Aline SAURET, M. Daniel LE MOINE, Mme Carole ROZIER, M. Bernard VION, Mme Christine BEIS, M. Vincent IBRELISLE, Mme Maria-Luisa SALOU.

Absents excusés : M. Martial RICHARD ayant donné pouvoir à M. Daniel LE MOINE, Mme Laurence BELOUIN ayant donné pouvoir à Mme Carole ROZIER, M. Denis GUEDON ayant donné pouvoir à M. Jacques BELLET, Mme Isabelle DESTELLE, Mme Catherine FLACONNECHE.

Absents : M. Vincent DUPUIS, M. Laurent FLOUX

Madame Carole ROZIER est élue secrétaire de séance suivant l'article 2121-15 du CGCT.

Monsieur Jacques BELLET ouvre la séance à 20 h 45, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal du 11 août 2017 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par délibération du Conseil Municipal n° 2017-04 du 7 mars 2017 conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

DEC2017-13 Le marché n° 2017-001 relatif à la construction d'un terrain multisports a été attribué à la société PARCS ET SPORTS – route de Thiers sur Thève 60520 PONTARME pour un montant de :

HT :	87 428.51 €
TVA :	17 485.70 €
TTC :	104 914.21 €

DEC2017-14 Est signé le contrat n° PC-20171003-2213409 - 1063020 de fourniture de gaz naturel pour le point de livraison « ancien Presbytère » - 5 rue de Montgeroult 95830 Corneilles en Vexin avec ENGIE dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE pour une durée de treize (13) mois à compter du 1er octobre 2017 et arrivera à échéance le 31 octobre 2018 et selon les conditions financières suivantes :

Budget indicatif 2 321.17 € HT
annuel :
3 147.86 € TTC
dont 299.04 € d'abonnement annuel.

DEC2017-15 Le marché n° 2017-002 relatif à l'élaboration et livraison des repas en liaison froide pour la restauration scolaire, a été attribué à la société ELIOR – Tour Egée, 11 allée de l'Arche – 92032 PARIS LA DEFENSE pour un montant prévisionnel annuel de :

HT : 44 470.00 €
Taux TVA : 5.5 %
TTC : 46 915.85 €

I- DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRIMITIF 2017 (DCM2017-39)
--

Rapporteur : M. Jacques Bellet

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération du n° DCM2017-21 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le Budget Primitif 2017,
Vu la délibération du n° DCM2017-33 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017 approuvant la Décision Modificative n° 1,
Compte tenu de la nécessité de modifier les crédits budgétaires pour la section d'investissement afin de prendre en compte les crédits nécessaires aux remboursements de deux dépôts de garantie suite à la vacance des logements concernés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n° 2 au Budget Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération du n° DCM2017-21 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le Budget Primitif 2017,
Vu la délibération du n° DCM2017-33 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017 approuvant la Décision Modificative n° 1,
Compte tenu de la nécessité de modifier les crédits budgétaires pour la section d'investissement afin de prendre en compte les crédits nécessaires aux remboursements de deux dépôts de garantie suite à la vacance des logements concernés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n° 2 au Budget Primitif 2017 ci-après et nécessaire à l'exécution budgétaire : Primitif 2017 ci-après et nécessaire à l'exécution budgétaire :

Compte	Sens	libellé	Dépense	Recette
165/16	D	Dépôts et cautionnement reçus	+ 600.00 €	
2135/21	D	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	- 600.00 €	
TOTAL			00.00 €	00.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
ADOpte la Décision Modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus.

II- RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE (DCM2017-40)

Rapporteur : M. Jacques Bellet

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Corneilles-en-Vexin (Val d'Oise) soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Corneilles-en-Vexin (Val d'Oise) avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Corneilles-en-Vexin (Val d'Oise) :

Adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Vu les documents transmis;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

et

- PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

III- MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR CERTAINS PERSONNELS DE LA FILIERE TECHNIQUE (DCM2017-41)
--

Rapporteur : M. Jacques Bellet

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-72 du 20 décembre 2016 visée au contrôle de légalité le 26 décembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP pour les filières Administrative, Animation et Sociale après avis favorable unanime du Comité Technique en date du 22 novembre 2016,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 publié au Journal Officiel du 12 août 2017,
Vu l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 26 septembre 2017,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un poste permanent
Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Les Adjoints techniques et Agents de maîtrise.

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal 1ère classe
- Adjoint technique principal 2ème classe
- Adjoint technique

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune des parts (IFSE et CIA) sont définis ainsi qu'il suit :

Filière Technique						
Cadre d'emplois	Groupe	Plafond annuel IFSE		Plafond CIA	Total	
		sans logement	avec logement		sans logement	avec logement
Agent de maîtrise	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	12 600 €	8 350 €
Adjoint Technique	2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	12 000 €	7 950 €

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Dispositions applicables

Les autres dispositions de la délibération du Conseil Municipal n° 2016-72 en date du 20 décembre 2016 et visée au contrôle de légalité le 26 décembre 2016 sont applicables à la présente délibération.

IV- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (DCM2017-42)

Rapporteur : M. Jacques Bellet

Le rapporteur informe l'assemblée que l'équipe technique est réduite à 2 agents depuis le décès d'un agent, soit fin juin 2017,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal à temps complet,

Considérant que cet emploi doit permettre, en outre, la prise en charge de l'organisation et la coordination de l'équipe technique,

Le poste serait créé pour une durée hebdomadaire de 35 heures,

Après avoir ouï le rapporteur,
Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de la commune, notamment pour la voirie, les espaces-verts et les bâtiments,

Considérant que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoints Techniques,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe (échelle C2) à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques pour assurer l'organisation et la coordination des travaux du service et de participer personnellement à l'exécution des tâches techniques liées aux interventions du service.

Le grade retenu est celui d'Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe (échelle C2), accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de la voirie, des espaces-verts et du bâtiment.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : exécution.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

<p>V- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE ET SERVICES ASSOCIES COORDONNE PAR LE SMDEGTVO DU VAL D'OISE (DCM2017-43)</p>

Rapporteur : M. Jacques Bellet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 28,

Vu la suppression de certains tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie ci-joint en annexe,

Considérant que la commune de Cormeilles-en-Vexin (95) a des besoins en matière d'achat d'énergie et services associés,

Considérant l'intérêt pour la commune de Cormeilles-en-Vexin (95) d'adhérer à un groupement de commande pour l'achat d'énergie et services associés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'énergie et services associés du SMDEGTVO,

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés coordonné par le SMDEGTVO,

DONNE mandat au Président du SMDEGTVO pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Cormeilles-en-Vexin (95) est partie prenante, et régler les sommes dues au titre du marché,

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI- PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR) : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 23 MAI 2017 (DCM2017-44)
--

Rapporteur : Mme Aline Sauret

Le rapporteur informe l'assemblée que par courriel en date du 27 septembre 2017, le Conseil Départemental a demandé de procéder à la correction de la délibération n° DECM2017-31 du 23 mai 2017 portant sur le circuit de randonnées, à savoir :

- La délibération ne maintient pas expressément l'inscription des chemins du PDIPR de 2006.
- La délibération inscrit au PDIPR le tronçon "CV 111 n° X1 et X2", or ce tronçon n'existe pas, mais il existe 3 tronçons nommés "CV", "X1" et "X2"

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir annuler la délibération précitée et d'approuver la proposition suivante :

Le Conseil Municipal de Cormeilles-en-Vexin (95) est informé que le Conseil Départemental a décidé de réviser le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), afin de favoriser la découverte des paysages du Val d'Oise et de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre, équestre ou cyclable.

Cette initiative permet le lancement de la procédure de consultation des communes dans le cadre de la révision du PDIPR prévue à l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

En effet, la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 déléguant au Département la compétence du PDIPR précise que le Conseil Municipal doit émettre :

- Un avis simple sur le projet de plan concernant la commune ;
- Un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Par cette délibération, la commune de Cormeilles-en-Vexin (95) s'engage à respecter les obligations lui incombant sur les itinéraires inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs, l'exercice effectif des pouvoirs de police administrative du Maire (livre II, chapitre I et II du Code Général des collectivités territoriales) et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou sections de chemin inscrit au PDIPR sans proposer au Conseil Départemental un itinéraire de substitution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Après avoir pris connaissance de l'élargissement du PDIPR,

- MAINTIENT l'inscription des chemins du PDIPR de 2006 suivant le plan ci-annexé,
- DECIDE de donner un avis favorable sur l'inscription au PDIPR des tronçons : CV01 dit de Cormeilles-en-Vexin à Grisy-les-Platres, "X1" et "X2"
- S'ENGAGE à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR ;

- S'ENGAGE en cas d'aliénation ou de suppression de chemins ou sections de chemin inscrit au PDIPR à proposer au Conseil Départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé ;
- S'ENGAGE à accepter le balisage, la mise en place de panneaux et la promotion du circuit pour les chemins inscrits au PDIPR ;b
- S'ENGAGE à signer avec les propriétaires dont la parcelle est traversée par un itinéraire ;
- PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n° DECM2017-31 du 23 mai 2017.

VII- SEJOUR SCOLAIRE 2017-2018 : FIXATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE (DCM2017-45)

Rapporteur : Mme Carole Rozier

Madame Carole ROZIER présente au Conseil Municipal le devis prévisionnel du Centre National EPMM d'activités de pleine nature de Sainte Enimie (48) pour un montant de 15 072€ et 25 élèves.

Le séjour est organisé du 14 mars 2018 au 23 mars 2018.

La prestation comprend :

- Le forfait séjour
- Transport
- Mise à disposition d'1 animateur

Elle rappelle à l'assemblée que la participation des familles cormeilloises est basée sur le quotient familial établi par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2012 ; et actualisé annuellement suivant l'indice à la consommation INSEE.

Les familles domiciliées hors commune ne sont pas concernées par la tarification au quotient ; le tarif de la tranche maximale est appliqué.

Elle précise que la mise à disposition de l'animateur n'est pas incluse dans la participation des familles, celle-ci restant à la charge de la commune.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'adopter le devis du séjour scolaire pour l'année scolaire 2017-2018.
- de fixer la participation communale à trois mille cinq cent trois euros (3 503 €) soit 25 % du coût du séjour : forfait + transport
- d'allouer une aide financière supplémentaire et exceptionnelle de sept cents euros (700 €) pour tenir compte de certains éléments entraînant une augmentation de la charge des familles, notamment :
 - une journée supplémentaire du séjour afin de permettre l'optimisation du car avec une autre commune et répartir ainsi le prix du transport ;
 - de l'effectif et de la résidence des enfants de la classe,
 soit une participation totale de quatre mille deux cent trois euros (4 203 €) au titre du séjour scolaire 2017-2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le projet de séjour scolaire ci-dessus présenté,

FIXE la participation communale à quatre mille deux cent trois euros (4 203 €) au titre du séjour scolaire 2017-2018,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer la convention correspondante.

PRECISE que les familles devront s'acquitter de leur participation auprès du régisseur de la mairie et que le paiement pourra s'effectuer en plusieurs versements et en tout état de cause au plus tard le 1^{er} mars 2018.

La dépense sera imputée sur le budget de la commune à l'article 6042.

La recette des familles sera imputée sur le budget de commune à l'article 7066.

VIII- AUTORISATION POUR SIGNER TROIS BAUX DE LOCATION (DCM2017-46 et DCM2017-47)

Rapporteur : M. Jacques Bellet

8.1 Délibération n° DCM2017-46 : Logement n° 3 – 3 rue de Montgeroult : bail de location à usage d'habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21;

Considérant que le locataire du logement n° 3 sis 3 rue de Montgeroult a fait savoir par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de quitter le logement,

Considérant qu'il s'agit d'un logement social (PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sous convention avec l'Etat expirant le 30 juin 2043,

Considérant que le prix du loyer est fixé à 500.36 €,

Considérant que le dépôt de garantie est fixé à un mois de loyer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le bail de location auprès de l'étude de Maitres Mateu & Sanchez, Notaires associés à Magny en Vexin (95) dès qu'un candidat éligible aux conditions de ressources fixées par la convention, aura été retenu,

PRECISE que les frais notariés seront supportés par le bailleur et le locataire, chacun pour moitié,

INDIQUE que le loyer sera révisé automatiquement chaque année au premier janvier en fonction de l'Indice de Référence des Loyers tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, par abréviation « I.N.S.E.E.

DIT que les recettes de loyer seront inscrites au compte 752 du budget de la commune.

8.2 Délibération n° DCM2017-47 : Logement n° 4 – 3 rue de Montgeroult bail de location à usage d'habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21;

Considérant que le logement situé 3 rue de Montgeroult (logement n° 4) - Cormeilles en Vexin (95) est vacant depuis le 22 juin 2017 et qu'il convient de le louer,

Considérant que le prix du loyer est fixé à 265 €,

Considérant que le dépôt de garantie est fixé à un mois de loyer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le bail de location auprès de l'étude de Maitres Mateu & Sanchez, Notaires associés à Magny en Vexin (95) dès qu'un candidat aura été retenu,

PRECISE que les frais notariés seront supportés par le bailleur et le locataire, chacun pour moitié,

INDIQUE que le loyer sera révisé automatiquement chaque année au premier janvier en fonction de la variation de l'indice de Référence des loyers tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, par abréviation « I.N.S.E.E.

DIT que les recettes de loyer seront inscrites au compte 752 du budget de la commune.

8.3 Délibération n° DCM2017-48 : salle de consultation 47 rue Curie : bail professionnel

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande d'un orthophoniste pour visiter la petite salle de consultation du cabinet médical sis 47 rue Curie.

Il rappelle que le local consiste en une salle de consultation d'environ 12 m2 et de parties partagées, à savoir : salle d'attente, toilettes, cuisine et accueil représentant une superficie totale de 40.70 m2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21;

Considérant l'intérêt de développer l'offre de soins sur le territoire de la commune,

DECIDE :

D'AUTORISER le Maire à saisir toute opportunité permettant l'installation d'un professionnel de santé dans ladite salle de consultation,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer le bail professionnel à intervenir,

DE FIXER le montant du loyer mensuel à trois cents euros (300 €) charges comprises,

D'OCTROYER au preneur une période de franchise de loyer, hors charges locatives, d'une durée de SIX mois,

DE MANDATER l'étude de Maître Mateu et Sanchez, Notaires associés à Magny-en-Vexin (95) pour établir l'acte aux effets ci-dessus,

DE PRECISER que les frais de notaire seront supportés par le bailleur et le preneur, chacun pour moitié,

D'INDIQUER que le loyer sera révisé automatiquement chaque année au premier janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, par abréviation « I.N.S.E.E. »

IX- AVENANT N° 2 AU BAIL PROFESSIONNEL : SALLE CONSULTATION N° 1 - CABINET MEDICAL 3 RUE DE MONTGEROULT (DCM2017-49)

Rapporteur : Madame Aline Sauret

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2015-60 en date du 1^{er} décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à saisir toute opportunité permettant d'optimiser l'occupation de la salle de consultation n° 1 du cabinet médical sis 3 rue de Montgeroult et de signer les baux professionnels correspondants.

Un bail professionnel a été signé le 4 janvier 2016 entre la commune et une sage-femme pour une occupation partagée et selon des jours fixés audit bail.

Un avenant n°1 portant sur la correction de la superficie a été signé le 14 mars 2016.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier le bail précité afin d'étendre la durée d'occupation du local à tous les jours de la semaine pour la salle de consultation n° 1 aux fins d'exercice exclusif de la profession de sage-femme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE la signature de l'avenant n° 2 au bail professionnel signé le 4 janvier 2016,
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit acte et tout document y afférent,
PRECISE que cet avenant n'entraîne aucune majoration du loyer,
DIT que les autres clauses du bail restent inchangées.

X- ADHESION A L'ASSOCIATION DES ACHETEURS PUBLICS (DCM2017-50)

Rapporteur : Monsieur Jacques Bellet

Le Maire présente au Conseil Municipal l'association des acheteurs publics.

L'association des acheteurs publics a pour objet, pour l'ensemble des praticiens des marchés publics, la diffusion des bonnes pratiques d'achat et de la reconnaissance du métier d'acheteur par la mise en réseau de documents types, cahiers des charges. Elle répond à toutes les questions relatives à la commande publique posées par ses adhérents et sans limitation. Interlocuteur régulier de la direction des affaires juridiques (D.A.J.) du ministère de l'économie et des finances, notamment en tant que membre actif des différents groupes de travail de l'observatoire économique de la commande publique (OEC) et force de proposition ancrée dans les réalités du terrain et des praticiens de la commande publique, l'AAP est un acteur de l'évolution des pratiques d'achat. La cotisation annuelle, variant en fonction de la strate de la collectivité, est de 90 € par an.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'adhérer à l'association des acheteurs publics et de voter un crédit de quatre-vingt-dix euros (90 €) correspondant à la cotisation annuelle de la commune à l'association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'Association des Acheteurs Publics (A.A.P.),
VOTE un crédit de quatre-vingt-dix euros à l'article 6281 du budget correspondant à la cotisation annuelle de la collectivité,
AUTORISE au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion à cette association en vertu des dispositions de l'article L.2122-22-24° du code général des collectivités territoriales.

XI- APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SICCMV (DCM2017-51)

Rapporteur : Mme Maria-Luisa Salou

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 selon lequel « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 1974 « Commune de Cayeux-sur-Mer » selon lequel la répartition des charges entre les communes doit respecter le principe d'égalité devant les charges publiques, ce qui est le cas quand la contribution des communes à un syndicat créé pour la gestion d'un collège est fixée en fonction du nombre d'habitants et non du nombre d'élèves provenant de chaque commune,

Vu les statuts du conseil syndical modifiés le 25 mars 2010,

Vu le projet de statuts modifiés annexé,

Considérant la nécessité de modifier les modalités de calcul pour la contribution financières des communes-membres en vue de les rendre plus égalitaires et conformes aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence en la matière,

Considérant la mise à jour également proposée de la liste des communes-membres et de la périodicité des réunions du conseil syndical portée, conformément au code susvisé, à chaque semestre et non à chaque année,

Vu les statuts modifiés adoptés par le conseil syndical du 22 juin 2017,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE les modifications des statuts, proposées et votées par le syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et de Vigny lors de sa réunion du 22 juin 2017 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

DEMANDE à M. le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du syndicat.

PRECISE que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et au syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et de Vigny.

XII- APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SIERC (DCM2017-52)

Rapporteur : M. Jacques Bellet

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Electricité et Réseaux de Câbles du Vexin (SIERC) en date du 20 avril 2017 par laquelle il a approuvé les modifications apportées aux statuts du Syndicat et portant sur :

- la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise aux communes de Lainville (78) et Montalet le Bois (78) ;
- la désignation de deux délégués suppléants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-32 en date du 23 avril 2014 portant sur la désignation de deux délégués titulaires,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les modifications susmentionnées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les modifications du Syndicat Intercommunal Electricité et Réseaux de Câbles du Vexin (SIERC) annexées à la présente délibération ;

DESIGNE :

- Madame Laurence BELOUIN
- Monsieur Vincent IBRELISLE

Membre délégués suppléants

RAPPELLE la désignation par délibération précitée, des délégués titulaires, à savoir :

- Monsieur René LECOMTE
- Monsieur Vincent DUPUIS

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Syndicat Intercommunal Electricité et Réseaux de Câbles du Vexin (SIERC)

XIII- RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS (DCM2017-53)

Rapporteur : M. Jacques Bellet

Monsieur le Maire présente au Conseil le rapport d'activité annuel du S.M.I.R.T.O.M pour l'année 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers,

PRECISE que le présent rapport sera à disposition du public et des élus au secrétariat de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 10.

XIV- INFORMATIONS/ QUESTIONS DIVERSES

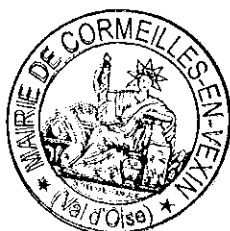
- 14.1 Tempêtes tropicales : Félicitations au lieutenant Laurent DELAROCHE pour avoir porté haut les couleurs du Centre de Secours de Corneilles-en-Vexin (95) et par la même occasion, fait honneur à notre village lors de sa mission aux Antilles.
- 14.2 Terrain multisports : mise en service prévue fin novembre 2017.
- 14.3 Fibre optique : couverture prévue pour notre secteur : courant août 2018.
- 14.4 La boulangerie de Grisy-les-Plâtres (95) « Aux Pains Gourmands » a ouvert une annexe au 21 rue Curie depuis le 5 octobre 2017.

Liste des délibérations prises au cours de la séance du 19 octobre 2017 :

N° délibération	Objet
DCM2017-39	Décision modificative n° 2 du budget primitif 2017
DCM2017-40	Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire
DCM2017-41	Mise en place du RIFSEEP pour certains personnels de la filière technique : Adjoints techniques et Agents de maîtrise
DCM2017-42	Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} classe à temps complet
DCM2017-43	Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés coordonné par le SMDEGTVO
DCM2017-44	PDIPR : modification délibération du 23 mai 2017
DCM2017-45	Séjour scolaire 2017-2018 : fixation de la participation de la commune
DCM2017-46	Autorisation donnée au Maire pour signer le bail de location : logement n° 3 – 3 rue de Montgeroult
DCM2017-47	Autorisation donnée au Maire pour signer le bail de location : logement n° 4 – 3 rue de Montgeroult
DCM2017-48	Autorisation donnée au Maire pour signer le bail professionnel – 47 rue Curie
DCM2017-49	Avenant n° 2 au bail professionnel : salle de consultation n° 1 – 3 rue de Montgeroult
DCM2017-50	Adhésion à l'Association des Acheteurs Publics
DCM2017-51	Approbation des statuts modifiés du SICCMV
DCM2017-52	Approbation des statuts modifiés du SIERC
DCM2017-53	Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

Fait à Corneilles en Vexin, le 26 octobre 2017.

P/Le Maire empêché,
Aline SAURET,
1^{er} Adjoint au Maire.



Aline Sauret

